République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 19 février 2018

CONSTRUCTION D'UNE SALLE ASSOCIATIVE - COMMUNE DE LA BOISSIÈRE CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA MISE À DISPOSITION DU SERVICE OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 février 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Claude CROS, Monsieur Christian VILOING, Monsieur Yannick VERNIERES, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Stéphane SIMON, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Henry MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Monsieur Marcel CHRISTOL -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN
Procurations :	M. Daniel REQUIRAND à Monsieur Claude CARCELLER, M. José MARTINEZ à Mme Agnès CONSTANT, Madame Annie LEROY à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à M. Michel SAINTPIERRE, Monsieur Jean-François SOTO à Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO à Monsieur Marcel CHRISTOL, Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC
Excusés :	Monsieur Grégory BRO
Absents :	M. Maurice DEJEAN, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Madame Chantal COMBACAL, M. Philippe MACHETEL

Quorum : 24	Présents : 33	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 27 octobre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 17 décembre 2015 approuvant la convention type de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante de service ;
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation et le contenu type des conventions subséquentes ;
VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en date du 6 juillet 2017 se prononçant favorablement sur l'opération de construction d'une salle multiactivités et autant le maire à signer la convention de mutualisation afférente ;
VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 20 octobre 2017.
CONSIDERANT que la commune de La Boissière souhaite construire une salle associative dont l'emprise du projet se situe sur la parcelle F460 d'une superficie de 1321 m², à l'entrée sud du cœur de village à proximité du groupe scolaire,
CONSIDERANT que cette salle associative doit répondre à différents usages (conseil municipal, des activités extrascolaires, médiathèque, permanence sociale, activités des associations, etc.),
CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève 267 000 € HT et se décompose selon les éléments suivants :

- *Maîtrise d'œuvre et frais divers : 40 000 € HT*
- *Travaux : 227 000 € HT*

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme de construction, la commune de la Boissière sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, dans le cadre d'une convention de mutualisation,

CONSIDERANT qu'il est précisé que le coût journalier de la mise à disposition du service est fixé à 200 € pour l'année 2017, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 33,75 jours soit 6 750 €,
CONSIDERANT que la communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires "aménagement de l'espace" et "développement économique",
CONSIDERANT que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la commune, dans le respect de la réglementation applicable,

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- de se prononcer favorablement sur la mise en place d'une convention de mutualisation avec la commune de la Boissière en vue de la mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de construction d'une salle associative sur la commune, prenant effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 1er janvier 2021 pour un coût estimé de 6 750 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1620 le 21/02/18 Publication le 21/02/2018 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 21/02/2018 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20180219-lmc1105816-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC Louis VILLARET

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTIACTIVITES DU CŒUR DE VILLAGE

Commune de La BOISSIERE

Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la Communauté
de communes Vallée de l'Hérault

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par M. Louis VILLARET agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de La Boissière, domiciliée 6, rue de la Poste 34150 LA BOISSIERE, représentée par M. Jean – Claude CROS en sa qualité de Maire, ci-après désignée **la Commune**,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après « **les Parties** »,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Boissière en date du **27 octobre 2015** se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Boissière en date du **17 décembre 2015** approuvant la convention type de mutualisation du service Opérations d'aménagement via une mise à disposition descendante de service ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du **14 décembre 2015** approuvant le schéma de mutualisation et autorisant le président à signer les conventions subséquentes ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 se prononçant favorablement sur l'opération de construction d'une salle multiactivités et autorisant le maire à la signer la convention de mutualisation afférente ;

VU l' avis du comité technique de la Communauté de communes en date du 20 **octobre 2017,**

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2018 se prononçant favorablement sur la présente convention et autorisant le président à la signer ;

Considérant que la Communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable ;

PREAMBULE

La Commune de la Boissière souhaite construire une salle multi activité à proximité de l'école élémentaire.

L'emprise du projet se situe sur la parcelle F460 d'une superficie de 1321 m². Elle se situe à l'entrée sud du cœur de village à proximité du groupe scolaire.

Figure 1 : localisation du foncier

Les usages du futur équipement ont été définis à différents niveaux :

- Municipal :
  - ✓ Accueil du conseil municipal
  - ✓ Accueil des activités extrascolaires
  - ✓ Médiathèque
  - ✓ Permanence sociale
- Associatif
  - ✓ Accueil des assemblées générales des différentes associations
  - ✓ Accueil d'activité plutôt statique (photo)
  - ✓ Citoyen
  - ✓ Accueil de différentes activités indépendantes type tricot, belotte, jeux de société, exposition artistique
- Divers :
  - ✓ Assemblée générale de mutuelle, parents d'élèves (primaire, collège), etc.

La capacité de la salle principale se situe entre 40 et 50 personnes.

L'équipement public doit comporter :

- un espace d'accueil du public d'une surface d'environ 60 m²
- des sanitaires publics (1 sanitaire homme et 1 sanitaire femme) d'une surface d'environ 10 m²
- un espace stockage d'environ 12 m²
- un espace kitchenette d'environ 10 m²
- un sas d'accueil d'environ 6 m²

La surface totale de l'équipement est ainsi estimée à environ 105 m²

L'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à 267 000 € HT et comprend les postes suivants :

	MONTANT H.T.	TAUX
PRESTATION INTELLECTUELLE ET FRAIS DIVERS	**40 000,00 €**	**16%**
TRAVAUX	**227 000,00 €**	**84%**
TOTAL H.T.	**267 000,00 €**	**100%**

L'ensemble de ces postes « prestations intellectuelles et frais divers » a été estimé sur la base de l'enveloppe des travaux :

- Les frais de géomètre et de levés topographiques (800 € HT)

- Les frais d'études de sol (1 500 € HT)
- Les frais de contrôle technique (2 300 €HT)
- Les frais de coordination de sécurité (1 135 €HT)
- Les honoraires de la maîtrise d'œuvre (25 000 € HT)
- Les frais de raccordements aux différents réseaux (3 500 €HT)
- L'assurance dommages ouvrages (4 425 €HT)
- Les frais liés aux consultations de marchés publics (1 000 €HT)

Le coût total des prestations intellectuelles est estimé à environ 40 000 € HT.

Le poste « travaux » comprend les éléments de travaux d'aménagement suivants :

- La construction en ossature bois d'une surface d'environ 105 m² (173 250 € HT) :
- Les aménagements extérieurs à savoir les espaces voirie, cheminement, stationnement, et les aménagements paysagers (54 000 € HT)

Le coût total des travaux est estimé à environ 227 000 € HT.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI)	-Directeur général adjoint - Responsable du service OI & EPC	- 0 ETP titulaires de catégorie A ; - 2 ETP titulaires de catégories B ;

Si la Communauté décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement *(Cf. Détails du calcul en Annexe 1)* :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux ;

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre

d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter de sa signature et s'achève le 1er janvier 2021 à minuit.

Elle pourra être prorogée par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault	Le Maire de la Commune de La Boissière

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	**Somme des dépenses par nature**		**51 144 €**
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	**Calculé sur la base d'une année de 256 jours**		**200 €**

ANNEXE 11 : prévision d'utilisation

VALLÉE DE L'HÉRAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Construction d'une salle multiactivités - Commune de La Boissière

Prévision d'utilisation du service opération d'aménagements - JUIN 2017

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante :

		Responsable de la mission		Chargé d'opération		Service spécialisé				
	Durée/tâche (jour)	Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût	Total coût par mission	Total coût par phase	Taux par phase
PHASE 1 : Montage et programmation									**1 200,00 €**	**18%**
Mise au point programme	1,75	0,25	50,00 €	1,5	300,00 €			350,00 €		
Animation des réunions de programmation	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €			400,00 €		
Bilan prévisionnel d'opération	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €			100,00 €		
Assistance pour le montage financier	0,5	0,25	50,00 €		- €	0,25	50,00 €	100,00 €		
Dossiers demande de financements	1,25	0,25	50,00 €		- €	1	200,00 €	250,00 €		
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre									**400,00 €**	6%
Rédaction des pièces	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €			100,00 €		
Analyse des offres	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €			150,00 €		
Réunion Commission d'appel d'offre	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €			100,00 €		
Rapport du conducteur d'opération	0,25		- €	0,25	50,00 €			50,00 €		
PHASE 3 :Etudes de maîtrise d'œuvre									**1 550,00 €**	23%
Esquisse	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €			150,00 €		
APS	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €		
APD-PC (suivi)	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €		
Pro/DCE	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €			400,00 €		
Préparation et choix SPS, CT	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €			250,00 €		
Préparation et choix assurances (DO, TRC...)	0	0	- €	0	- €			- €		
Suivi financier et bilan	0,75	0,5	100,00 €	0,25	50,00 €	0	- €	150,00 €		
PHASE 4 : Réalisation – suivi des contrats									**3 450,00 €**	51%
Appel d'offres - production des pièces	0,75	0,25	50,00 €	0,5	100,00 €			150,00 €		
Ouverture, analyse et négociations	1,25	0,25	50,00 €	1	200,00 €			250,00 €		
Démarrage du chantier	0,5	0	- €	0,5	100,00 €			100,00 €		
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 6 mois)	12			12	2 400,00 €			2 400,00 €		
Suivi administratif et financier	0,75	0,5	100,00 €	0,25	50,00 €			150,00 €		
Suivi juridique	0,5					0,5	100,00 €	100,00 €		
Réception	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €		
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus									**150,00 €**	2%
Levée des réserves	0,25	0	- €	0,25	50,00 €			50,00 €		
Réunions régulières	0							- €		
Problème exceptionnel (contentieux, DO)	0							- €		
Solde et quitus	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €			100,00 €		

Total jour	**33,75**

Total	**6 750,00 €**	**6 750,00 €**	**100%**
Montant prévisionnel de l'opération :	**227 000,00 €**		
Taux honoraire / montant prévisionnel opération	**3,0%**		